



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du : 03 mai 2021

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président;
- Madame BIORDI et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT Ch-R., BINET, DEVAUX Echevins;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Monsieur COSTA ANDRADE, Directeur général f.f.

Excusée :

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que Monsieur et Madame L'HOIR Marc, domiciliés rue Bosseler 43 à 6790 AUBANGE, procède à la construction d'un garage inférieur à 20 m², exempt de l'obtention d'un permis d'urbanisme sur son terrain donnant rue Guillin à 6790 AUBANGE ;

Considérant qu'en raison de la configuration des lieux, la rue dans sa portion allant des numéros 15 à 17 sera totalement fermée, qu'il y a dès lors lieu de procéder à une déviation ; afin de sécuriser les ouvriers et les usagers de la route et l'entreprise occupée à réaliser les travaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une déviation par le biais des rues Guillin et Bosseler à 6790 AUBANGE,

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7c, A7b, A31, C35, C43, C45, F47), pour des travaux de catégorie 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera interdite **sur la portion de la rue Guillin devant les numéros 15 et 17 de ladite rue à 6790 AUBANGE les 8 et 9 mai 2021 de 8h à 18h**

Une déviation sera organisée par le biais de la rue Guillin et Bosseler à 6790 AUBANGE ;

Article 2. :

Attendu que des barrières nadar devront être placées, que les demandeurs n'ont pas de moyen de locomotion permettant le placement de cette signalisation ;

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux de la Commune et sera maintenue parfaitement visible pendant la durée de l'interdiction.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 08/05/2021.

Article 4 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f.,
(s) COSTA ANDRADE F.

Le Président,
(s)KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 04/05/21

Le Directeur Général f.f.,
TOMAELO H.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

